

REPUBLICQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF CUSTOMS

## **NOTE DE SERVICE**

149

N° \_\_\_\_\_ /MINFI/DGD3/CDL DU 20 SEPT 2011

***Modifiant et complétant les dispositions de la note de service n°189/MINFI/DGD3/CDL du 16 septembre 2008 portant mise en application du régime du perfectionnement actif, et du drawback***

Le service et les usagers sont informés que les régimes du Perfectionnement Actif (PA) et du drawback sont, pour compter de la date de signature de la présente Note de service, accordés selon les modalités pratiques ci-après :

Sont admises au régime du Perfectionnement actif, les entreprises manufacturières qui exportent régulièrement un minimum de 50% de leur production annuelle.

Sont admises au régime du drawback, les entreprises manufacturières qui exportent régulièrement ou occasionnellement moins de 50% de leur production annuelle.

### **I. DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation est adressée au Directeur Général des Douanes par l'opérateur économique ou son mandataire. Elle doit être conforme au modèle prévu en annexe 1 du règlement N°12/01-UDEAC-104-CM-07 du 05 décembre 2001 portant adoption de modèles de demande et autorisation du régime douanier économique.

Sont obligatoirement jointes à la demande les pièces suivantes :

**Pour le perfectionnement actif :**

1. le plan de localisation de la société ;
2. la fiche reprenant de manière exhaustive les matières importées dans le cadre des opérations de perfectionnement ou de drawback, décrivant clairement le type d'opération envisagée et faisant ressortir distinctement :
  - ✓ une description sommaire du processus de fabrication avec mise en évidence des produits compensateurs ;

- ✓ le taux de rendement quantitatif proposé (exemple : 100kg de fil machine permettant de fabriquer 15 fers à béton de diamètre 6 mm et d'une longueur de 12 m) ;
  - ✓ Le taux de déchet, sa nature et sa valorisation éventuelle ;
  - ✓ Les pertes éventuelles dues au déroulement des opérations ;
3. Un rapport d'analyse quantitatif et qualitatif des produits compensateurs, délivré par un laboratoire officiel et datant au plus de 5 ans ;
  4. Une déclaration d'importation levée pour les matières devant subir les opérations de perfectionnement actif.

#### Pour le drawback

1. le plan de localisation de la société ;
2. la fiche reprenant de manière exhaustive les matières importées dans le cadre des opérations de perfectionnement ou de drawback, décrivant clairement le type d'opération envisagée et faisant ressortir distinctement :
  - ✓ une description sommaire du processus de fabrication avec mise en évidence des produits compensateurs ;
  - ✓ le taux de rendement quantitatif proposé ;
3. Un rapport d'analyse quantitatif et qualitatif des produits compensateurs, délivré par un laboratoire officiel et dont la mise à jour ne date pas de plus de 2 ans ;
4. Une déclaration d'importation levée pour les matières devant subir les opérations de drawback.

Les dossiers reçus complets à la Direction Générale des Douanes sont instruits par la Cellule de la Législation qui est en outre chargée de la visite des installations de l'entreprise sollicitant le régime de perfectionnement ou de drawback.

## II. DU CHAMP D'APPLICATION.

Les régimes du perfectionnement actif et du drawback sont ouverts aux marchandises de toute espèce et de toute origine à condition :

- a) qu'elles soient identifiables dans les produits compensateurs à exporter ;
- b) que leur mise en œuvre sous le régime ne soit pas de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires des marchandises similaires.

Ces régimes s'appliquent aux opérations :

- d'ouvroison y compris le montage et l'assemblage
- de transformation
- de réparation
- de manipulations autorisées.

#### Pour le perfectionnement actif

Sous réserve des contraintes imposées par les accords de préférences tarifaires, les marchandises sont admises en suspension des droits et taxes de douane à l'importation et doivent par conséquent être couvertes par une caution bancaire.

Les marchandises importées, les produits originaires de la CEMAC ou ayant supporté le TEC dans un pays de la CEMAC, admises sous le régime du perfectionnement actif entreront sous le couvert d'une déclaration d'Admission Temporaire pour Perfectionnement actif (modèle IM5100).

#### Pour le drawback

Dans le système du Drawback, les marchandises sont importées sous le régime du droit commun.

### III. DE L'APUREMENT

A l'issue du délai de séjour fixé par le service dans l'autorisation, les marchandises admises au perfectionnement actif et au drawback doivent faire l'objet d'un apurement donnant une destination définitive au produit. Ce délai peut être prorogé par le Directeur Général des Douanes.

L'apurement est effectué en fonction des quantités des matières importées correspondant aux produits compensateurs ayant reçu une destination douanière autorisée.

Seul le taux de rendement résultant à la fois de la fiche technique et du rapport d'analyse dûment validés par le Directeur Général des Douanes permet de déterminer les quantités.

A l'appui de sa demande d'autorisation d'apurement, le requérant devra produire les pièces suivantes :

- Les déclarations à l'exportation ou d'expédition
- Les factures de vente et bordereaux de livraison
- Les B/L ou les LTA d'exportation.

Par ailleurs, le service prendra toutes les dispositions pour s'assurer de l'effectivité des exportations ou expéditions vers les pays de la sous-région.

En tout état de cause, tous les documents douaniers, commerciaux et financiers y afférents doivent servir de base au contrôle des opérations d'apurement.

### Pour le perfectionnement actif

A l'issue des opérations de perfectionnement,

- ces marchandises doivent être apurées par l'exportation des produits compensateurs sous le couvert d'une déclaration modèle EX3051.
- Pour les produits compensateurs expédiés vers un pays de la zone CEMAC, l'apurement se fera sous le couvert d'une déclaration de Mise à la Consommation suite admission temporaire normale, régime économique ou privilégié (modèle IM4050).
- Les droits de douane seront éventuellement dus sur les produits compensateurs secondaires restant sur le territoire national. Une déclaration de mise à la consommation suite admission temporaire pour perfectionnement actif, régime de droit commun (modèle IM4051) sera levée à cet effet.
- Subordonnée à l'autorisation préalable ainsi qu'à la présence effective du service, la destruction des déchets non récupérables sera sanctionnée par un procès-verbal.
- A titre exceptionnel, le Directeur Général des Douanes peut autoriser la mise à la consommation ou le placement sous un régime suspensif des produits compensateurs. Dans ce dernier cas, des dispositions seront prises par le service pour établir une distinction entre ces marchandises et les autres.

### Pour le drawback

Pour ce qui concerne le système du drawback, le délai fixé pour l'exportation des marchandises est de 06 mois à compter de l'autorisation du Directeur Général des Douanes. Seuls les exportateurs directs ou indirects peuvent bénéficier du remboursement des droits et taxes de douane payés lors de l'importation des intrants qui ont effectivement servi à produire les marchandises exportées. Celui-ci se réalise par délivrance d'un avoir fiscal à faire valoir sur les importations ultérieures.

### **IV. DISPOSITIONS FINALES**

Le suivi et le contrôle des opérations de perfectionnement actif et de drawback sont assurés sous la supervision du Chef de la Division de la Législation et de la Coopération Internationale en collaboration avec le bureau des douanes territorialement compétent.

### Pour le perfectionnement actif

Pour le suivi des opérations de perfectionnement actif, chaque société agréée devra tenir un registre côté et paraphé par le service, reprenant à l'en-tête la référence de l'autorisation d'agrément, ainsi que les éléments ci-après dans les colonnes précises :

- La quantité de matière importée avec référence des déclarations d'entrée ;
- Les positions tarifaires des matières importées et des produits compensateurs ;
- Les quantités des produits compensateurs, les adresses complètes des destinataires ainsi que les références des factures et bordereaux d'expédition ou de livraison ;
- Les éléments de taxation nécessaires à la détermination des droits et taxes à l'importation.

#### Pour le drawback

Pour le suivi des opérations de drawback, chaque société devra tenir une comptabilité donnant une lisibilité claire et précise de la gestion des stocks de matières premières ayant servi à la fabrication des produits exportés.

Le non-respect des présentes prescriptions et toute fraude relevée à la suite des contrôles et autres vérifications, seront sanctionnés par le rejet pur et simple de la demande d'autorisation ou d'apurement, et le cas échéant, par la liquidation des droits suspendus ou l'annulation du remboursement.

Les Chefs de Division, les Chefs de Secteur et la Société Générale de Surveillance sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application des dispositions de la présente note de service. /-

#### AMPLIATIONS

- MINFI/ATCR
- Tous les Chefs de Secteurs
- SGS
- SYNAUTRATRA
- SCADTC
- SYNTRAC
- GUCE
- CHRONO
- AFFICHAGE

